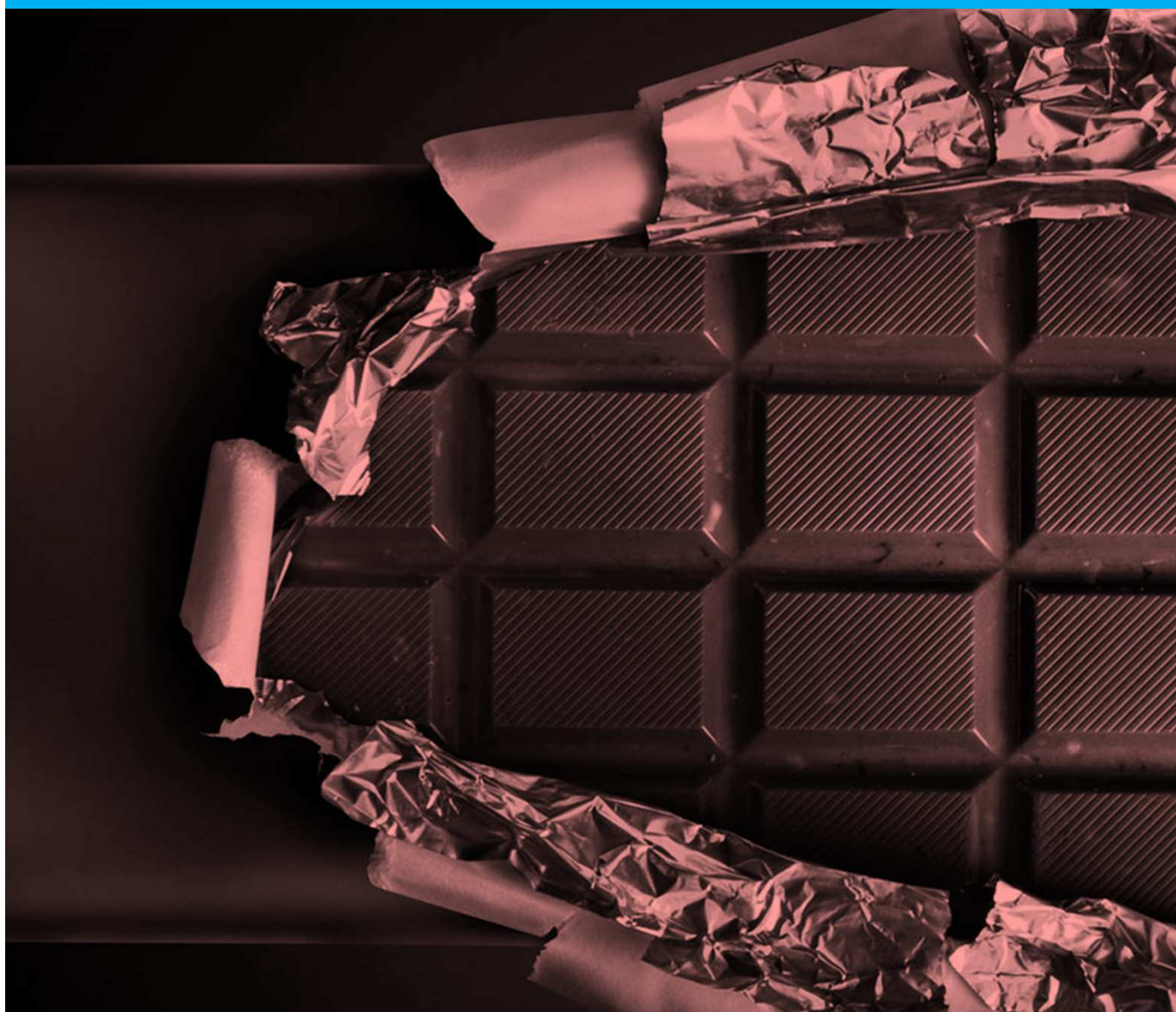


Chut !

L'e-magazine du SNB/CFE-CGC chez LCL
On vous en dit + parce que vous le valez bien !



SOMMAIRE

NOVEMBRE 2017 – N°7

P.1 // **SOCIAL** : L'accident de travail

P.2 // **SOCIÉTÉ** : Le changement d'heure

P.3 // **QUALITÉ DE VIE** : La journée du chocolat

P.4 // **SOCIAL** : La rupture conventionnelle

P.5 // **JEUX CONCOURS** : Quizz et tirage au sort

L'accident de travail

L'accident de travail est défini comme un événement frappant un salarié « par le fait ou à l'occasion de son travail, quelle qu'en soit la cause ».

Si le nombre est stable depuis 2013, leur nature s'est un peu déplacée sur le terrain des affections psychologiques.

Un accident soudain : Une chute, une blessure, une intoxication, un malaise, une lésion cervicale... La lésion peut être d'ordre physique mais aussi d'ordre psychologique (état dépressif, stress...).

Un lien direct avec le travail : vous êtes victime d'un accident du travail lorsque l'événement s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, à un moment et dans un lieu où vous êtes sous le contrôle et l'autorité de votre employeur. **Un malaise au cours d'un entretien avec votre supérieur hiérarchique peut être aussi un accident du travail** à moins que l'employeur apporte la preuve que la cause de ce malaise est totalement étrangère au travail. **En revanche, ne constitue pas un accident du travail, celui survenu alors que vous vous étiez absenté pendant vos heures de travail.**

Vos démarches : Lorsque l'accident survient, **vous disposez de 24h** pour informer votre employeur. Vous devez rapidement aller chez un médecin afin d'obtenir un certificat médical initial et le cas échéant un arrêt de travail.

La CPAM : procède à une enquête afin de vérifier si l'accident possède bien un caractère professionnel.

Une protection sociale renforcée : Si l'accident du travail est avéré, l'assurance-maladie prend en charge l'ensemble des soins médicaux et frais annexes. Vous n'avez aucun délai de carence. Vous percevez de la CPAM et de l'employeur des indemnités journalières pour compenser la perte de salaire en cas d'arrêt de travail, voire une indemnité spécifique en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente. Une indemnisation complémentaire peut aussi vous être versée en cas de faute inexcusable de l'employeur.

L'employeur doit appréhender l'accident du travail, dans certains cas, comme un signal. Qu'il s'agisse d'une blessure grave ou d'un malaise, c'est le moment de se questionner et de revoir les conditions de travail, d'identifier une éventuelle souffrance au travail, voire d'évaluer le management.

**Bon à
savoir**

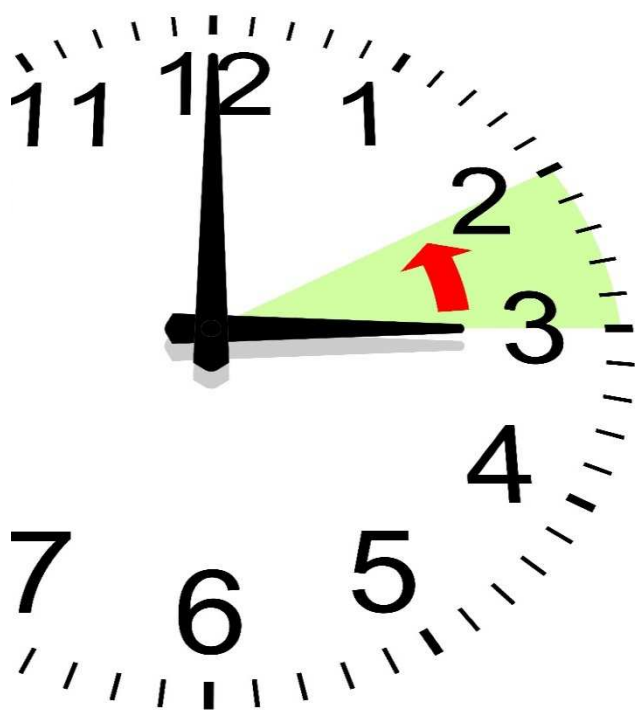
En tant que salarié(e) LCL, vous bénéficiez d'un contrat d'assurance Prévoyance. Selon les options additionnelles que vous avez choisies, la Prévoyance couvre des prestations et des indemnisations en cas d'arrêt de travail, d'incapacité temporaire ou permanente. Vos Elu(e)s SNB se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur ce sujet.

Société

été

Le changement d'heure

L'heure d'été change au printemps : on avance sa montre d'une heure. L'heure d'hiver, c'est en automne : on retarde sa montre d'une heure. Le passage à l'heure d'hiver c'était dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 octobre, à 3 heures du matin. Ce changement d'heure est devenu une telle tradition qu'on ne se pose plus beaucoup de questions sur ses fondements...



Pourquoi change-t-on d'heure ?

Une question d'économies d'énergie

En France, la décision du changement d'heure a été prise durant le choc pétrolier, en 1975. Face à la flambée des prix de l'énergie, il a fallu aligner les heures de travail sur les heures d'ensoleillement, afin de faire des économies. Le dispositif permet d'économiser 440 GWh, rien qu'en éclairage.

Le changement se fait aussi en Europe

Il n'y a pas qu'en France qu'on change d'heure deux fois par an ! En effet, le dispositif se justifie dans tous les pays qui connaissent des variations d'ensoleillement selon les saisons. Ainsi, en Europe, le système a progressivement été adopté depuis l'après-guerre jusqu'aux années 1980. Dans un souci d'harmonisation, la date est la même dans tous les pays de l'Union Européenne depuis 1998.

Des remises en question ?

L'économie d'énergie ne serait plus justifiée. S'éclairer avec des ampoules basse consommation ne coûte presque rien ! Selon la Sécurité routière, chaque année à cause de l'obscurité, au moment du passage à l'heure d'hiver, un pic d'accidentalité et de mortalité dont les piétons sont les premières victimes est enregistré. Le changement d'heure aurait aussi des conséquences pour la santé. D'après Gérard Kierzek, la dépression saisonnière, souvent associée au manque de lumière touche environ 1 personne sur 6 et aussi bien les petits que les grands. Les personnes âgées et les bébés dont l'horloge biologique est plus sensible, ont leurs rythmes du sommeil perturbés.

**Bon à
savoir**

Le retour à l'heure "normale" est en hiver. Il est beaucoup mieux toléré par l'organisme que le passage à l'heure d'été. Notre corps préférerait donc rester à l'heure du soleil.

Certains pays ont déjà renoncé au changement d'heure. C'est le cas de la Russie, de l'Égypte et de la Tunisie.

Qualité de vie

La journée du chocolat

Elle est célébrée dans le monde chaque 1^{er} octobre grâce à l'initiative de l'Académie Française du Chocolat et de l'Organisation Mondiale du Cacao.

Mais pas de cacaotier, pas de chocolat. Or le chocolat, c'est bon et c'est utile !

Plongeons dans son histoire !

Le chocolat conquiert l'Europe grâce aux grands explorateurs Christophe Colomb et Hernan Cortés... En 1528, Cortés rapporte en Espagne des produits inconnus dont le chocolat.

On prépare alors le chocolat dans les monastères. Il est un met hors de prix pour le peuple. On le boit chaud puis on le transforme en tablettes pour le transporter. Le chocolat s'étend d'abord aux Pays-Bas (terres espagnoles). Les premières fèves sont introduites en Italie, en Autriche, en Suisse et en Allemagne. Ce n'est qu'en 1609, que les premières fèves arrivent en France, lorsque les Juifs, chassés d'Espagne, arrivent à Bayonne. Ils vont en faire la ville principale de production française.

Jouez et tentez de gagner des cadeaux

en participant à notre jeu concours ouvert aux salariés de LCL : rendez-vous dans l'onglet EVENEMENTS de notre site internet.



**Bon à
savoir**

C'est en 1820, que le chocolat se démocratise et marque le début du chocolat pour tous.

En France, le pharmacien Antoine-Brutus Menier, vend du chocolat en tablettes, enveloppées de papier jaune et son fils, Emile Justin, nommé « le baron Cacao » prend la relève. En 1828, le chocolat en poudre est déposé par le Hollandais Van Houten. En 1879, Rodolphe Lindt crée le chocolat fondant par « conchage » et Henri Nestlé invente le chocolat au lait à croquer.

Le petit déjeuner à la crème vanillée fait son apparition en 1884 grâce à Albert Poulain.

Enfin, la chaîne Menier automatise sa production dès le début du XX^{ème} siècle. La première chocolaterie industrielle est née.

Le chocolat, c'est bon et utile !

En France, on en consomme près de 7 kg par an et par habitant ! Le chocolat contient des ingrédients indispensables et essentiels à notre santé !

Il est utilisé dans l'industrie cosmétique. Il apporte à la peau tous les bienfaits nécessaires, propreté et douceur ! De tout temps, le chocolat a inspiré cinéastes, écrivains et enfants...

« **Pas de bras, pas de chocolat !** » réplique de Driss à Philippe dans le film « Intouchable ».

« **La patience, c'est comme le chocolat, on n'en a jamais assez !** » de Christelle Heurtault.

« **Est-ce que la maman d'un œuf de Pâques c'est une poule en chocolat ?** » parole d'enfant.

Au-delà de l'accord Qualité de Vie au Travail (QVT) que le SNB défend chez LCL, nous souhaitons développer la convivialité dans notre entreprise. La journée du chocolat nous le permet ! Retrouvez sur notre site internet www.snbcl.net l'événement que nous organisons à l'occasion de cette journée.

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

En Juillet 2017, les DIRECCTE ont homologué 34.500 ruptures conventionnelles selon les statistiques de la DARES. Ce mode de rupture est réservé uniquement à un CDI. Vous pouvez tout à fait proposer à votre employeur une rupture conventionnelle, quelle qu'en soit la raison, mais votre employeur n'est pas obligé d'accepter votre demande.

Aujourd'hui, les ruptures à l'amiable ne peuvent être conclues qu'individuellement entre un salarié et son employeur.

Vous êtes titulaire d'un **CDI** et vous envisagez de ne pas poursuivre votre relation de travail.

Votre travail ne vous plaît plus, vous pensez vous impliquer dans un autre projet professionnel mais vous avez besoin de temps avant qu'il aboutisse ? Vous avez des impératifs familiaux, vous souhaitez déménager ?

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE PEUT ÊTRE LA BONNE SOLUTION.

Elle permet de percevoir une indemnité de rupture au moins équivalente à l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle.

Elle vous permet également d'accéder à l'assurance chômage et de percevoir une allocation identique à celle accordée suite à un licenciement.

Vous avez droit à un délai de rétractation de 15 jours calendaires à compter de la signature. Il ne faut donc pas que la rupture soit antidatée. La signature de la rupture doit être précédée d'un entretien pour discuter du principe de la rupture et du montant de l'indemnité.

Dans certains cas, l'employeur doit préciser ou lever la clause de non concurrence.

PREPARER A L'AVANCE VOTRE ENTRETIEN ET VOS ARGUMENTS. Il peut être utile de rappeler à l'employeur que votre motivation connue lors des débuts de la prise de fonction s'est amoindrie, que votre poste ne représente plus le même intérêt. S'il existe des raisons internes à l'entreprise, expliquez-les lui. Vous pouvez en faire de même si des raisons personnelles ou une réorientation professionnelle vous motive.

INSISTER SUR L'INTÉRÊT COMMUN DE LA RUPTURE. Rappelez lui que ce mode de rupture vous permet de percevoir un revenu de remplacement par l'allocation chômage et lui éviter les conflits. Une telle rupture permet d'anticiper la recherche d'un remplaçant et d'éviter de faire face à un départ précipité ou brutal pouvant être source de désorganisation.



**Bon à
savoir**

Le gouvernement a créé récemment un dispositif de rupture conventionnelle collective. Il sera donc possible, demain, par accord, de définir un cadre commun de départ volontaire. Nous vous tiendrons évidemment informés.

UN SYNDICAT QUI PARTAGE
AUSSI LES BONNES CHOSES,
ÇA EXISTE !



AVEC **CHUT!** LE E-MAGAZINE SNB/CFE-CGC LCL
JUEZ ET TENTEZ DE GAGNER 1 TABLETTE
TACTILE, DES MONTRES CONNECTÉES OU DES
ENTRÉES AU MUSÉE DU CHOCOLAT.



PASSEZ UN BON MOMENT DE LECTURE AVEC **CHUT!** LE SEUL MAGAZINE SYNDICAL QUI VOUS EXPLIQUE CE QU'EST UN ACCIDENT DU TRAVAIL, POURQUOI ON CHANGE D'HEURE 2 FOIS PAR AN, A QUOI SERT LA JOURNÉE MONDIALE DU CHOCOLAT ET CE QUE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE VOUS APPORTE. RETROUVEZ NOTRE JEU CONCOURS EN FLASHANT LE CODE OU EN VOUS RENDANT DIRECTEMENT SUR NOTRE SITE WWW.SNBLCL.NET RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS – jeu du 7 novembre 2017 au 7 janvier 2018 – règlement à disposition sur notre site internet.

Contact SNB/CFE-CGC LCL : Huguette FOUACHE 01 42 95 73 48